



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
14 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Projet de rapport

Additif

Rapporteur : Jan Rinzema (Pays-Bas)

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. À sa 4^e séance, le 13 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 a) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

b) Note du Secrétariat intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : projet de lignes directrices pour la conduite des examens de pays et d'esquisses pour les listes d'observations et les résumés » (CTOC/COP/2020/8) ;

c) Document de séance relatif à l'état des adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant au 12 octobre 2020 (CTOC/COP/2020/CRP.1).

2. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration du Président du groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

3. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Italie, de l'Indonésie, de la Roumanie, de la Chine, de l'Uruguay, de la République bolivarienne du Venezuela, du Mexique, du Japon, du Nigéria et du Honduras.



4. La Conférence a également entendu une déclaration de l'Observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

5. L'Observateur de l'Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée a aussi fait une déclaration.

B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

6. À sa 4^e séance, le 13 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 b) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/2) ;

b) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

c) Document de séance contenant les commentaires formulés par les États parties et observateurs sur les résultats de la dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes (CTOC/COP/2020/CRP.2).

7. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration de la Présidente du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa dixième réunion sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

8. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Autriche, de l'Italie, du Brésil, des États-Unis, du Bangladesh, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de la Chine, du Mexique, du Monténégro, du Panama, d'El Salvador, de l'Indonésie, du Paraguay et de la Roumanie.

9. Les Observatrices de deux organisations non gouvernementales, l'Institut de la Bienheureuse Vierge Marie et la Women, Infants and Children Care Initiative, ont également fait des déclarations.

C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

10. À sa 4^e séance, le 13 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/3) ;

b) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5).

11. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration du Président du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants à sa septième réunion sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

12. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Italie, des États-Unis, du Mexique et de l'Indonésie.

13. Les Observatrices d'INTERPOL et de la Women, Infants and Children Care Initiative ont également fait des déclarations.

D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

14. À sa 5^e séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/4) ;

b) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

c) Document de séance contenant les commentaires reçus au sujet des résultats de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu (CTOC/COP/2020/CRP.3).

15. La déclaration liminaire du secrétariat et la déclaration du Président du Groupe de travail sur les armes à feu à sa septième réunion sont disponibles sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

16. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Italie, du Brésil, du Mexique, du Paraguay, de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis et du Nigéria.

17. L'Observatrice d'INTERPOL a également fait une déclaration.

V. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

18. À sa 5^e séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée ».

19. La déclaration liminaire du secrétariat est disponible sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

20. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États-Unis, de l'Italie, d'El Salvador, du Canada, de l'Indonésie, de la Chine, de l'Égypte, du Japon, du Nigéria, de l'Arménie, du Soudan et de l'Afrique du Sud.

21. La Conférence a également entendu une déclaration de l'Observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

VI. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

22. À sa 5^e séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

b) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/6) ;

c) Document de séance contenant les commentaires formulés par les États parties et observateurs sur les résultats de la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale (CTOC/COP/2020/CRP.4).

23. La déclaration liminaire du secrétariat est disponible sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

24. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Italie, du Brésil, de la Thaïlande, des États-Unis, de l'Indonésie, de la Chine, de l'Afrique du Sud, du Japon et du Nigéria.

VII. Assistance technique

25. À sa 5^e séance, le 14 octobre 2020, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance technique ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat concernant les rapports sur les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/5) ;

b) Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/7) ;

c) Document de séance contenant les commentaires reçus au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la douzième réunion du Groupe de travail sur l'assistance technique (CTOC/COP/2020/CRP.5).

26. La déclaration liminaire du secrétariat est disponible sur le site Web de la dixième session de la Conférence.

27. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Chine, la représentante des États-Unis et le représentant du Paraguay.